

**Décision n° 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004
modifiant la décision n° 1692/96/CE sur les orientations communautaires
pour le développement du réseau transeuropéen de transport (RTE-T)**

*Journal officiel n° L 167 du 30/04/2004 p. 0001 - 0038
(extraits)*

Le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne,

(...)

Considérant ce qui suit:

(...)

(13) Le livre blanc de la Commission relatif à la politique européenne des transports (septembre 2001) préconise une approche intégrée combinant entre autres des mesures visant à revitaliser le secteur ferroviaire, en particulier le fret, à promouvoir la navigation intérieure et le transport maritime à courte distance, **d'encourager une plus grande complémentarité entre les trains à grande vitesse et le transport aérien**, et à promouvoir le développement des systèmes de transport intelligents interopérables afin d'assurer une efficacité et une sécurité accrues du réseau.

(...)

La décision n° 1692/96/CE est modifiée comme suit:

(...)

3) l'article 5 est remplacé par le texte suivant:

"Article 5 : Priorités

Compte tenu des objectifs définis à l'article 2 et des grandes lignes d'action fixées à l'article 4, les priorités sont les suivantes:

a) l'établissement et le développement des liaisons et des interconnexions clés nécessaires pour éliminer les goulets d'étranglement, mettre en place les chaînons manquants et achever les grands axes, en particulier sur leurs tronçons transfrontaliers, franchir les obstacles naturels et améliorer l'interopérabilité des grands axes;

b) l'établissement et le développement d'infrastructures qui encouragent l'interconnexion de réseaux nationaux afin de relier plus facilement les régions insulaires ou les régions assimilées aux îles, ainsi que les régions enclavées, périphériques et ultrapériphériques aux régions centrales de la Communauté, notamment afin de réduire les coûts de transport élevés dans ces régions;

c) les mesures nécessaires pour la mise en place progressive d'un réseau ferroviaire interopérable comportant, dans la mesure du possible, des itinéraires adaptés au transport de fret;

d) les mesures nécessaires pour promouvoir le transport maritime à longue et à courte distance et la navigation intérieure;

e) les mesures nécessaires pour intégrer le rail et le transport aérien, notamment par le biais des accès ferroviaires aux aéroports, le cas échéant, ainsi que les infrastructures et installations requises;

f) l'optimisation de la capacité et de l'efficacité des infrastructures existantes et nouvelles, la promotion de l'intermodalité et l'amélioration de la sécurité et de la fiabilité du réseau, à travers l'établissement et l'amélioration des terminaux intermodaux et de leurs infrastructures d'accès et/ou grâce au déploiement de systèmes intelligents;

g) l'intégration de la sécurité et des préoccupations environnementales dans la conception et la mise en œuvre du réseau transeuropéen de transport;

h) le développement d'une mobilité durable des personnes et des marchandises, conformément aux objectifs de l'Union européenne en matière de développement durable."